



Paris, le 3 octobre 2025

Motion d'appel du SNAC à destination des membres du Congrès de la CGT Spectacle Appel de la décision d'exclusion de la Fédération prononcée le 2 juin 2025

Mesdames, Messieurs les représentants de syndicats et membres du Congrès,
Chers camarades,

Le Congrès est amené à porter un second regard, via la présente procédure de recours interne, sur les griefs retenus par le Comité Fédéral National (CFN) et sur la décision d'exclusion prononcée – à tort et sans tenir compte des arguments de notre défense – contre le SNAC, le 2 juin 2025.

Les présentes observations tendent à solliciter l'infirmerie de cette décision d'exclusion et s'attacheront à démontrer le caractère erroné et infondé des motifs retenus pour la prononcer. Nous considérons en effet que l'exclusion de notre Syndicat, affilié à la CGT depuis 79 ans, à l'heure où seule l'unité syndicale permet de porter les combats, la voix et la défense de nos adhérents auteurs face à un pouvoir politique instable et fragile, est une décision grave et qui ne devrait pas être prise à la légère et sur la base d'arguments factices.

1) TOUT D'ABORD, QUELQUES REMARQUES SUR LE RESPECT DES PROCEDURES INTERNES S'IMPOSENT.

1.a. Difficultés à obtenir le respect du contradictoire et délais très resserrés pour faire valoir la défense du Syndicat. Jusqu'au 26 septembre 2025, le SNAC n'avait pas reçu le compte-rendu de la séance du CFN du 2 juin 2025 qui expose la motivation de la décision d'exclusion du SNAC. En effet la déléguée générale avait été retirée des listes de diffusion des instances fédérales, et elle n'y figurait donc plus lors de l'envoi de ce compte-rendu.

Annexe 1 – échange d'e-mails du 26 mai 2025 au sujet du retrait de Maïa Bensimon des listes de diffusion de la FNSAC

From: Antoine Galvani - FNSAC-CGT <a.galvani@fnsac-cgt.com>
Date: Monday, 26 May 2025 at 11:41
To: Maïa Bensimon <ladirection@snac.fr>
Subject: adresse mail branche auteurs

Salut Maïa,

Suite à ton SMS j'ai regardé la liste de la branche, dont tu as effectivement disparu, seuls Caro et moi avons accès à cette liste et ni l'un ni l'autre ne t'avait retirée, je n'ai pas d'explication, et quand je veux te rajouter ça donne ça :

✖ Nous n'avons pas pu ajouter la personne suivante.
Réessayer.

ladirection@snac.fr
ladirection@snac.fr

Toutes mes excuses donc, les mails continuent de parvenir à contact@snac, si tu veux qu'on rajoute une autre adresse tu me dis,

Bien à toi

Ce n'est qu'après insistance de notre déléguée générale que, après un premier refus, le secrétaire général Ghislain Gautier a accepté de nous envoyer le compte-rendu, par e-mail du 26 septembre 2025.

Annexe 2 – échange d'e-mails du 26 septembre 2025 entre la déléguée générale du SNAC et le secrétaire général de la FNSAC

De: Maïa Bensimon <ladirection@snac.fr>
Envoyé: Vendredi 26 septembre 2025 15:58
À: Ghislain Gautier <g.gautier@fnsac-cgt.com>
Cc: Présidence Snac <presidence@snac.fr>; ouhioun, cosima <cosima.ouhioun@logt-avocats.com>
Objet: RE: Congrès

Bonjour Ghislain,

Notre conseil, Cosima Ouhioun, qui me lit en copie, va vous adresser sous peu nos observations écrites. Doit-on comprendre de ton mail que nous devons communiquer nos observations au CFN et à la CE fédérale (« je vous invite à répondre au CFN et à la CE fédérale ») ? Dans ce cas, peux-tu nous adresser les adresses e-mail à qui envoyer nos observations ?

Par ailleurs, nous n'avons toujours pas reçu la décision de première instance, ni même le PV des débats, peux-tu nous l'envoyer rapidement afin que nous puissions utilement préparer la défense du SNAC ?

Je t'en remercie par avance. *

J'en profite pour préciser nous serons assistés de notre conseil lors de l'audience disciplinaire devant le congrès.

Bien à toi

Maïa Bensimon
Déléguée Générale

RE: Congrès

MB Maïa Bensimon <ladirection@snac.fr>
À: Ghislain Gautier
Cc: Présidence Snac; Cosima OUIHOUN

③ En cas de problème lié à l'affichage de ce message, cliquez ici pour l'afficher dans un navigateur web

Merci pour ton retour rapide Ghislain, mais tu ne m'envoies pas le CR. Si je te le demande, c'est que je ne l'ai pas et je ne te ferai pas perdre ton temps. Comme tu t'en souviendras, mon adresse email a été retirée prématurément de vos listes de diffusion. Je viens par ailleurs d'aller vérifier dans la boîte du secrétariat à la date indiquée et je n'y trouve aucun mail non plus de la fédération.

Si tu voulais donc bien faire suivre cet envoi stp, cela nous serait très utile ainsi que l'adresse mail à utiliser (puisque la fédération en utilise plusieurs et que je ne veux pas me tromper).

Par ailleurs, notre conseil est là pour assurer notre défense lors du congrès, qui n'est pas un tribunal, ce qui ne peut donc pas être qualifié de contentieux.

Merci pour ton attention.

Bien à toi

Maïa Bensimon
Déléguée Générale

La prise de connaissance de ces éléments était pourtant un préalable indispensable à ce que le Syndicat puisse être en mesure de présenter aux votants les raisons précises pour lesquelles il convient de l'infirmier.

Malgré les délais très resserrés – les débats ayant lieu le 12 octobre prochain – nous avons tenu à vous fournir les explications qui suivent afin que vous puissiez prendre une décision éclairée qui ne se fonde pas uniquement sur des accusations factuellement fausses et sans lien avec d'éventuels manquements graves à des dispositions statutaires de la FNSAC, seuls susceptibles de justifier une exclusion.

Annexe 3 – Extraits du compte-rendu des débats en CFN du 2 juin 2025

1.b. Une sanction prononcée notamment pour des motifs étrangers à ceux qui délimitent la procédure disciplinaire ouverte. Nous constatons à la lecture du compte rendu de décision du 2 juin 2025 que l'exclusion du SNAC a été décidée pour des motifs qui ne font pas partie de ceux pour lesquelles la procédure aux fins d'exclusion a été ouverte, ce qui pose bien sûr question au regard des droits de la défense et de la possibilité, pour notre syndicat, de présenter des éléments de réponse aux griefs reprochés. Nous en dirons quelques mots ci-après.

1.c. La loyauté discutable du prétendu entretien préalable à la procédure disciplinaire. Enfin, nous découvrons à la lecture de cette décision que le SNAC aurait été « *entendu pour s'expliquer sur ces griefs le 27 mars 2025* » ce qui n'est pas le cas : si échange il y a eu avec nos homologues de la FNSAC à cette date, il s'agissait d'un échange informel à notre initiative, une main tendue pour apaiser les relations. A aucun moment il n'a été fait état de l'éventualité d'une procédure disciplinaire. De fait, les griefs reprochés ne nous ont été notifiés que par le courrier recommandé du 24 avril 2025, soit bien après cet entretien.

Annexe 4 – échange d'e-mails relatifs à l'organisation de la réunion informelle du 27 mars 2025

Annexe 5 – courrier recommandé de la FNSAC du 24 avril 2025

1.d. Une information parcellaire des membres du Congrès appelés à délibérer en appel. Nous avons également constaté à la lecture de la décision du 2 juin que nos déclarations ont été retranscrites de manière parcellaire, et dénaturée. Les affirmations qui y sont contenues ne correspondent pas à la réalité des débats et nous ferons parvenir au CFN une demande de modification de ce compte-rendu par courrier séparé.

Il nous a par ailleurs été indiqué que la FNSAC ne transmettrait pas à l'instance du Congrès nos observations écrites en défense, et qu'il nous appartenait de les faire parvenir

individuellement à chacun des membres, tout en nous laissant entendre que de toute façon, la décision de sanction était prise en amont par les syndicats qui donnent mandat à leur représentant au Congrès.

Annexe 2

1.e. Des pressions pour que le syndicat n'exerce pas pleinement sa défense. Alors que nous exprimions simplement le souhait d'être assisté de notre conseil pour exprimer au mieux notre défense, conscients de l'enjeu pour le SNAC de cette audition du 12 octobre 2025, le Syndicat a été en retour menacé de procédures judiciaires par un e-mail adressé par le secrétaire général de la FNSAC.

Annexe 2 – E-mail du secrétaire général de la CGT Spectacle au SNAC du 26 septembre 2025

Sans préjuger de l'appel qui sera examiné lors de notre Congrès, il est clair que si le SNAC engageait un contentieux à notre encontre, nous serions dans l'obligation d'envisager de formuler une demande reconventionnelle de régularisation de vos cotisations impayées sur la période non-prescrite.

En définitive, le procédé utilisé nous paraît bien éloigné des garanties offertes par la procédure disciplinaire statutaire de la CGT et de la possibilité de faire valoir utilement une défense.

Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, et même si le SNAC n'est pas dupe du caractère artificiel des accusations qui le visent, nous tenons à vous faire parvenir, directement à chacun d'entre vous, les observations qui suivent pour démentir chacune d'entre elles.

2) LE SNAC N'A JAMAIS BANALISE L'EXTRÊME DROITE ET LE GRIEF RETENU A CE TITRE EST TOTALEMENT INFONDE

2.a. Aux termes de la décision contestée, il est reproché au SNAC « *d'avoir pris une position conduisant à banaliser le vote en faveur de l'extrême droite lors des élections législatives en adoptant un rapport moral en juin 2024 lors d'une assemblée générale en affirmant notamment « quel que soit le bulletin de vote que vous mettrez dans l'urne les 30 juin et 7 juillet (...) alors même que nos statuts confédéraux et fédéraux mettent statutairement la lutte contre les discriminations, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions comme valeurs centrales de la CGT* ».

La position et les engagements du SNAC sont ainsi réduits à une phrase tirée hors de son contexte du rapport moral de juillet 2024, soit un an avant l'ouverture de la procédure disciplinaire.

Nous joignons aux présentes observations la version intégrale du rapport moral qui remercie les adhérents du Syndicat pour leur engagement au sein du SNAC quel que soit le bulletin de vote choisi ou l'abstention de ses adhérents lors des élections législatives.

Annexe 6 – Extrait du bulletin des adhérents du SNAC de juillet 2024

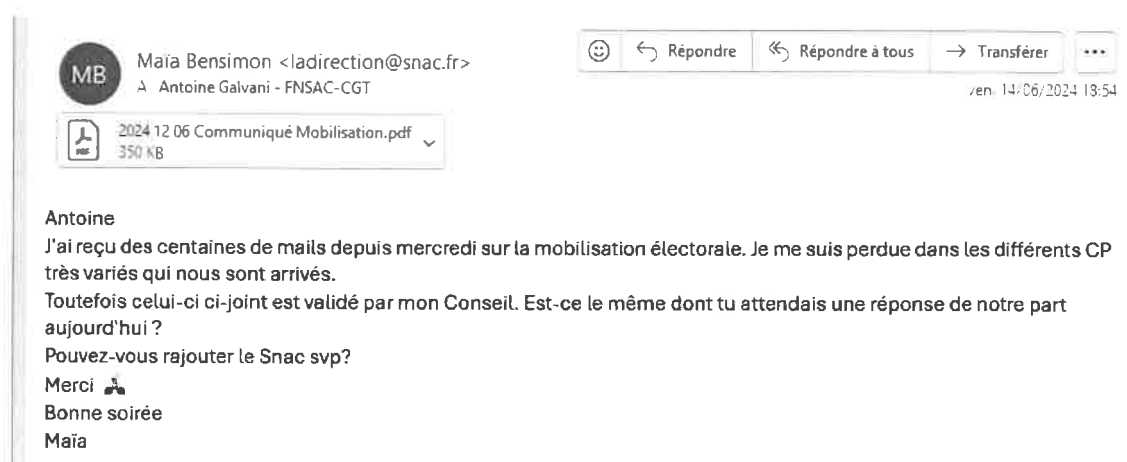
2.b. Nous pourrions relever ici l'incongruité de sanctionner un syndicat tout entier pour des propos tenus dans un rapport moral ou un édit signé de son ou de sa représentant.e dans un bulletin à destination de ses adhérents. Ce procédé risque sans doute de devenir un précédent dangereux pour l'ensemble des membres de la Fédération.

2.c. Mais surtout, il est profondément injuste et diffamatoire d'affirmer que le SNAC ne lutte pas lui-même contre l'idéologie raciste et xénophobe véhiculée par l'extrême droite et en banalise les idées nauséabondes.

Quelques exemples récents montrent l'engagement continu et substantiel du SNAC à lutter, aux côtés de la FNSAC et de la CGT, « *contre les discriminations, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions* » :

- Le SNAC a demandé à la FNSAC d'être cosignataire du communiqué de presse intersyndical préalable aux élections législatives de juin 2024 et intitulé « *Lutter contre l'extrême-droite en renforçant les services publics, dont celui du spectacle vivant* ».

Annexe 7 – e-mail de la déléguée générale du SNAC Maïa Bensimon à Antoine Galvani (FNSAC-CGT) du 14 juin 2024 soit deux semaines avant les élections législatives et sa pièce jointe : communiqué Culture en Danger du 12 juin 2024 titré « *Lutter contre l'extrême-droite en renforçant les services publics, dont celui du spectacle vivant* »





COMMUNIQUÉ

Le 12 juin 2024

Lutter contre l'extrême-droite en renforçant les services publics, dont celui du spectacle vivant

Abasourdis par le score de l'extrême droite dans notre pays, et extrêmement inquiets de ce qui pourra sortir des élections législatives qui se tiendront à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale décidée par le président de la République, nous tenons à rappeler ici le sens de notre mission, de notre travail et par conséquent de notre engagement pour la culture.

Depuis plusieurs années, et surtout depuis la suppression par décret de plus de 10% du budget du ministère de la culture en février dernier, nous sommes mobilisés pour dire notre exigence de moyens pour le service public de la culture. Salariés et employeurs de notre secteur se mobilisent ensemble pour dénoncer l'affaiblissement des services publics et la protection sociale (assurance chômage.)

Il est donc faux d'affirmer que le SNAC a refusé de prendre position contre l'extrême-droite aux côtés des autres syndicats de la Fédération, étant précisé que le SNAC ne dispose pas des mêmes moyens financiers, matériels, et humains que la FNSAC pour assurer sa communication.

A noter que l'année 2024 correspond, outre l'actualité politique que l'on connaît, à une période de transition au sein du SNAC avec :

- l'arrivée d'une nouvelle déléguée générale, Maïa Bensimon, qui prend son poste progressivement et doit se familiariser avec les nombreux dossiers en cours,
- l'arrivée d'un nouveau président à l'issue de l'assemblée générale de juin 2024, François Peyrony,
- le déménagement du siège historique du Syndicat de la rue Taitbout (visites de locaux et négociation de l'indemnité de départ ainsi que du nouveau bail),
- et la gestion de l'effervescence déclenchée par les élections anticipées.

Si ce contexte interne particulier a pu donner l'impression d'une moindre mobilisation du SNAC pour des actions externes, il n'en est rien.

De fait, malgré les centaines de mails quotidiens affluants dans sa boîte mail, la déléguée générale du SNAC en prise de poste a réussi à coordonner le Conseil Syndical, hors convocation en réunion, afin de valider un communiqué de presse proposé par la FNSAC.

- La publication sur le site internet du SNAC le 18 juin 2024 d'un communiqué commun et intersyndical sur les dangers de la privatisation du secteur public audiovisuel prôné dans son programme par le Rassemblement National, rappelant que :

« Le RN, agissant à visage découvert, propose une mesure qui laisserait un marché de l'information et de la création soumis aux seuls intérêts privés au détriment de la recherche de la vérité, du contradictoire et de la diversité des récits, en l'absence du contrepoids d'un pôle audiovisuel public fort et indépendant.

Est-ce la France que nous voulons ?

Le 30 juin et le 7 juillet prochain, nous avons toutes et tous le droit fondamental de nous exprimer. »

<https://www.snac.fr/site/2024/06/communiqu%C3%A9-de-presse-privatiser-les-teles-et-les-radios-publiques-un-projet-dangereux-pour-les-francais/>

Cette publication se concluait d'ailleurs sur un renvoi vers le communiqué de presse mentionnant tous les syndicats signataires dudit communiqué affiliés à la CGT.

Annexe 8 – communiqués du SNAC dénonçant le programme du Rassemblement national de juin 2024

Il est donc faux et injuste d'accuser le SNAC d'avoir favorisé la banalisation du vote pour l'extrême droite.

Au-delà de cette lutte, le syndicat œuvre en permanence, via des actions concrètes, à lutter contre les discriminations et à promouvoir et soutenir la diversité existante au sein de la population des artistes-auteurs, conformément aux valeurs fondatrices de la CGT. A titre d'exemples non exhaustifs, les actions suivantes ont récemment été menées :

- organisation de webinaires, sur fond de travail collectif transversal, sur les assignations identitaires : réflexions et débats en ligne sur la chaîne YouTube du Syndicat <https://www.snac.fr/site/2024/07/le-retour-de-lessentialisme-assignation-identitaire-et-retournement-du-stigmate-par-jean-loup-amselle-anthropologue-et-ethnologue/>;

Annexe 9 – extraits du site internet du SNAC et de sa chaîne YouTube sur les assignations identitaires

- les travaux menés depuis plusieurs années sur les dérives comportementales au sein du secteur du livre dans les relations entre auteurs et éditeurs ;

Annexe 10 – extraits de la chaîne YouTube du Syndicat sur les dérives comportementales des éditeurs

- les travaux en cours pour lutter contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels dans le secteur audiovisuel ;
- les prises de positions fréquentes du SNAC, concernant le régime social et le régime fiscal des auteurs, afin de soutenir la diversité existante au sein de la population des artistes auteurs ;

Annexe 11 – Communiqués du SNAC sur le RSA

Annexe 12 – Communiqués du SNAC sur la TVA

- l'action en justice au niveau européen contre la concentration des media (affaire Lagardère-Vivendi) dans la lignée du combat mené par le SNAC pour la défense des auteurs.

Enfin et ainsi qu'il va l'être rappelé ci-après, le SNAC a proposé à la Fédération et à ses Syndicats membres, malgré un contexte interne de transition (nouvelle direction générale, nouveau siège) qui a nécessité un temps d'adaptation et rendu moins fluides certains échanges avec la Fédération, de nombreuses initiatives de travail collectif en vue de défendre les intérêts des auteurs.

Que la Fédération omette de joindre la signature du SNAC à un communiqué intersyndical visant à lutter contre l'extrême-droite la veille des élections législatives, c'est une erreur pardonnable.

Que la Fédération lui reproche sa propre turpitude en est une autre. Et qu'elle le somme, par la présente procédure, de se prononcer plus nettement en faveur de tel ou tel parti politique se révèle être, paradoxalement, un appel à ne pas respecter les valeurs d'indépendance, de liberté d'opinion et de neutralité vis-à-vis des partis politiques pourtant prônées par ses statuts.

2.d. En effet, les propos reprochés, loin de caractériser un manquement aux dispositions statutaires de la CGT et de la Fédération CGT Spectacles, sont, au contraire, la manifestation de la défense des valeurs exprimées en préambule des statuts de la CGT, à savoir « *la liberté d'opinion et d'expression* », les principes de « *tolérance et d'épanouissement des diversités* », la lutte « *contre les discriminations de toutes sortes* » y compris en raison des opinions politiques de ses adhérents, ce que le préambule des statuts de la CGT rappelle avec force :

« Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'ils professent en dehors de l'organisation syndicale »

C'est pour respecter la liberté et la diversité d'opinion de ses adhérents, et pour qu'ils ne soient pas inquiétés par celles qu'il professent en dehors de leur activité syndicale – principes prônés par les statuts de la CGT – que le SNAC a remercié ses adhérents pour leur action au sein du syndicat sans leur dicter le parti politique à faire apparaître sur le bulletin à mettre dans l'urne, propos dont il est prétendu aujourd'hui qu'ils seraient contraires à des dispositions statutaires (lesquelles ?) de la Confédération.

Par ces propos, le rapport moral a entendu revendiquer l'indépendance syndicale, principe défendu tant par les statuts du SNAC que ceux de la Confédération, et rappeler qu'il est une organisation professionnelle et non un parti politique. Ce qui est, là encore, en conformité avec les objectifs de « *neutralité à l'égard des partis politiques* » poursuivis par la CGT dans le préambule de ses statuts :

« Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs »

Force est de constater qu'aucun manquement grave aux valeurs de lutte contre les discriminations de toute sorte, le racisme, la xénophobie et justifiant une exclusion de la Fédération ne peut être retenu contre le SNAC.

3) L'INDEPENDANCE SYNDICALE DU SNAC PAR RAPPORT A LA SACEM

3.a. Alors que les griefs précédents pointent une trop grande indépendance syndicale du SNAC, il lui est dans le même temps reproché un manquement à l'obligation d'indépendance syndicale vis-à-vis de la SACEM. Et ce, à raison d'une aide financière que la SACEM verserait au SNAC.

3.b. Le SNAC tient à rassurer le Congrès de la Fédération sur le fait qu'il a toujours œuvré indépendamment de tout organisme de gestion collective ou de tout ministère, dans le seul intérêt général des auteurs et des compositeurs qu'il défend. D'ailleurs la Fédération admet – en ne retenant aucun grief à ce titre – qu'aucune influence effective sur tel ou tel sujet n'est à déplorer.

La SACEM n'intervient pas dans les prises de position ou dans les décisions prises par les instances du SNAC. Les subventions consenties sont justifiées par la seule poursuite de l'objet social du SNAC, à savoir la défense collective et individuelle des auteurs dans le seul intérêt de ces derniers.

Rappelons d'ailleurs que la SACEM – dont le rôle est de reverser les sommes qu'elle perçoit aux auteurs – est une société d'auteurs majoritairement dirigée par des auteurs, dans leur intérêt.

3.c. Une fois encore, la procédure disciplinaire n'a relevé aucun agissement de la part du SNAC susceptible d'avoir été influencé par la SACEM ou un quelconque organisme tiers. Dès lors, où est le manquement grave qui justifierait une exclusion ?

3.d. De la même façon que le fait que la Fédération bénéficie de subventions de la part de la DGCA, du Ministère de la Culture et du CNC sans que cela n'entache son indépendance vis-à-vis du gouvernement, l'indépendance syndicale du SNAC ne se retrouve pas mise en cause par les versements effectués par la SACEM ou par d'autres organismes de gestion collective.

D'autres syndicats d'auteurs, affiliés à la CGT, perçoivent des aides de la part d'organismes de gestion collective (exemple : le SNAM perçoit également des aides de la SACEM) ou siègent dans leurs instances (c'est le cas par exemple du SNAP dont le co-secrétaire général est un administrateur de la SAIF) sans que cela ne suscite, à notre connaissance, de procédure disciplinaire à leur encontre. Sanctionner le SNAC de ce fait entraînerait un précédent dangereux pour l'ensemble des syndicats d'auteur affiliés.

3.e. Enfin, les subventions de la SACEM au SNAC ont toujours existé sans que cela ne suscite à aucun moment une quelconque désapprobation de la part de la Fédération qui, elle-même, reçoit des aides du CNC et du Ministère de la Culture.

On s'étonne donc que cela pose soudainement un problème et que cela soit même invoqué comme un manquement grave aux dispositions statutaires susceptible de justifier une exclusion.

4) LES COTISATIONS VERSEES

Il est reproché au SNAC « *de ne pas respecter le règlement financier statutaire confédéral en ne réglant des cotisations que pour 64 membres en lieu et place des 1000 membres à minima syndiqués au SNAC* ».

Le compte-rendu des débats du 2 juin 2025 est parcellaire : il présente comme seul argument de réponse du SNAC le fait que « *François Peyrony argue que le SNAC ne coûte rien à la fédération* » et que « *le SNAC dit ne pas être dans la capacité économique de reverser 66% de cotisations, ni d'instaurer le 1%* ».

C'est sur cette base que le grief de paiement insuffisant des cotisations a été retenu à l'encontre du SNAC pour justifier de son exclusion.

Or, c'est faire fi de notre défense présentée le 2 juin qui n'a, visiblement, pas été prise en compte.

L'exclusion du SNAC pour ce grief ne nous paraît pas justifiée, pour les raisons suivantes.

4.a. Absence d'appel de cotisations qui n'aurait pas été respecté ou de mise en demeure préalable à l'ouverture d'une procédure d'exclusion.

Les statuts de la FNSAC prévoient à l'article 6 que les syndicats « *ont l'obligation d'acquitter complètement et régulièrement les cotisations* » mais les statuts ne prévoient pas de sanction d'exclusion pour paiement insuffisant. L'article 30 des statuts prévoit que « *le retard de cotisations ne peut excéder 6 mois ; passé ce délai, le syndicat concerné peut être considéré comme démissionnaire et radié des contrôles après avis de la Commission exécutive* ».

Annexe 13 – extraits des statuts de la FNSAC

En l'occurrence,

- le SNAC n'était pas en retard de plus de 6 mois du paiement de sa cotisation 2024 – celle-ci a été réglée dès le 16 janvier 2025 – au moment de l'ouverture de la procédure disciplinaire en avril 2025 ;
- la FNSAC n'a pas engagé de procédure de radiation propre au non-paiement des cotisations, mais une procédure disciplinaire pour manquement grave aux fins d'exclusion.

Annexe 14 – Courrier et chèque du SNAC adressé le 16 janvier 2025 à Antoine Galvani (FNSAC)

Mais surtout, la FNSAC n'a adressé aucune demande de paiement au SNAC préalablement à la procédure disciplinaire à laquelle le SNAC aurait fait défaut. Si le SNAC se voit reprocher un paiement de cotisations insuffisant, il ne lui est même pas expliqué ce que devrait être ce montant. Et ce, alors même que le calcul opéré pour 2024 par la nouvelle déléguée générale correspond très exactement à celui appliqué depuis 79 ans par le SNAC sans que cela n'ait posé de difficulté de ce type.

Pour cette raison, l'exclusion prononcée est infondée et la voie d'un dialogue constructif et pédagogique devrait être privilégiée. C'est ce à quoi le SNAC s'attendait lors de la réunion du 27 mars 2025, ce qui ne s'est pas produit tant la tension était élevée.

4.b. Les cotisations versées par le SNAC correspondent à l'application stricte de

l'annexe financière des statuts confédéraux.

Pour mémoire, l'article 34 des statuts de la CGT prévoit que la cotisation syndicale est égale à 1% du salaire net, toutes primes comprises ou de [1]a pension ou retraite nette (régime de base + complémentaire) de l'adhérent. Cette cotisation calculée sur le salaire de l'adhérent est reversée pour 67% à la Confédération (article C de l'annexe financière des statuts de la CGT), par l'intermédiaire de la Fédération.

C'est sur cette base que le SNAC a réglé sa cotisation à la Fédération début 2025, en reprenant les chiffres déclarés les précédentes années.

Il faut rappeler ici la particularité de notre Syndicat : le SNAC intègre des auteurs qui, pour des raisons qui sont propres à leurs activités et au versement de leurs revenus (avec un précompte des cotisations sociales par le diffuseur), peuvent choisir entre le régime des BNC et le régime des traitements et salaires.

Les adhérents du SNAC ne perçoivent pas de salaire mais des droits d'auteur (qui correspondent à une catégorie fiscale et sociale distincte) se trouvant en dehors de l'assiette prévue explicitement par les statuts confédéraux.

Le SNAC a donc fait une exacte application des statuts confédéraux. Et le montant des cotisations versé correspond d'ailleurs au nombre de voix dont dispose le Syndicat dans les instances fédérales.

En tout état de cause, même si la Fédération venait à considérer que le calcul des cotisations versées par le SNAC est erroné et qu'il convient de le rectifier, une exclusion pour cette erreur, qui ne caractérise pas un manquement grave, apparaît disproportionnée.

4.c. Le calcul des cotisations versées par le SNAC, contesté aujourd'hui, a pourtant toujours été le même depuis l'affiliation du Syndicat sans que cela ne suscite aucune procédure ou mise en demeure formelle de la part de la FNSAC.

Le 16 janvier 2025, c'est-à-dire largement dans les délais statutaires, la déléguée générale du SNAC, alors en poste de façon autonome depuis seulement 15 jours, a adressé par courrier à la FNSAC un chèque correspondant au paiement de la cotisation 2024 (annexe 14). Le montant réglé est similaire à celui réglé les années précédentes ; et il a d'ailleurs été encaissé et débité du compte du SNAC le 24 avril 2025 (celui-ci n'a pas été renvoyé, contrairement à ce qui est écrit dans le courrier du 24 avril 2025).

Le chèque de 2 564,36 euros était accompagné du message suivant de la déléguée générale du SNAC :

« ... Ci-joint, sur le modèle de ce que faisait mon prédécesseur (...) (PS : il n'y a pas d'appel de cotisation, pourquoi ? » (Annexe 14)

La méthode de calcul retenue par le SNAC pour 2024 correspond à celle appliquée depuis 79 ans, sans que cette méthode n'ait suscité auparavant la moindre procédure

disciplinaire ou mise en demeure formelle.

C'est donc avec un grand étonnement que le SNAC s'est vu notifier une procédure d'exclusion pour non-respect de l'annexe financière des statuts, sans autre demande ou information préalable. Et sans qu'aucune indication d'une autre méthode pour recouvrer les cotisations n'ait été exposée par la Fédération à la nouvelle déléguée générale du SNAC à réception du chèque de cotisation.

Dès lors, la conclusion s'impose : le grief tenant à un paiement insuffisant de cotisations est factice et le SNAC est contraint de penser qu'il s'agit d'un alibi pour l'exclure de la confédération sans avoir à invoquer les véritables arguments qui tiennent, en réalité, à un différend entre le SNAC et un autre syndicat confédéré.

5) LES AUTRES GRIEFS RETENUS DANS LA DECISION D'EXCLUSION ALORS QU'ILS N'ONT PAS ETE NOTIFIES AU SNAC LORS DE L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

5.a. A titre préalable, il n'est pas inutile de rappeler que toute procédure disciplinaire au sein d'une association ou d'une fédération doit respecter un socle minimal de droits de la défense et du respect du contradictoire.

A ce titre, la validité d'une décision de sanction prononcée pour des griefs qui ne faisaient pas partie du périmètre annoncé de la procédure et sur lesquels le Syndicat n'a pas pu se défendre paraît plus que discutable.

Tel est le cas en l'occurrence puisqu'on comprend qu'en réalité, ce qui a motivé l'exclusion est une prétendue « *divergence de méthodes* » avec un autre syndicat affilié. Quant à la « *volonté des auteurs de ne pas être affiliés au SNAC* » et le prétendu refus du SNAC de rechercher l'unité syndicale, ces griefs sont totalement – eux aussi – infondés et ne correspondent ni aux griefs notifiés au SNAC en ouverture de la procédure, ni au déroulement des débats du 2 juin 2025 (annexe 3).

5.b. En effet, comment croire que le principal grief de cette procédure d'exclusion soit un rapport moral publié près d'un an avant l'ouverture de la présente procédure ?

Alors que le courrier d'ouverture de la même procédure a, en réalité, été envoyé très peu de temps après que le SNAC a fait connaître son désaccord sur des méthodes employées – non par la FNSAC ou la CGT – mais par un autre syndicat affilié, le SNAP, lors d'une action « coup de poing » au sein des instances de la SSAA le 11 mars 2025 dont le SNAC n'avait pas été informé au préalable.

Indépendamment du fond des désaccords pouvant exister entre SNAC et SNAP qui ne sont pas le sujet, du moins officiellement, de la présente procédure d'exclusion, il est essentiel

de rappeler que la Fédération est, elle aussi, soumise au respect de ses propres statuts vis-à-vis de ses adhérents, et notamment :

- Respecter à tous niveaux la démocratie syndicale qui « assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation » (préambule des statuts de la FNSAC).
- Etablir « une solidarité entre tous les membres des organisations affiliées, sans que cela puisse porter atteinte à l'esprit et à l'autonomie de chaque organisation, de façon à soutenir avec efficacité et faire aboutir les revendications susceptibles d'être présentées par les organisations adhérentes » (article 3 des statuts de la FNSAC).
- En cas de différend entre deux organisations confédérées, la Fédération a pour rôle, non pas de prendre parti pour l'une et d'exclure l'autre mais, au terme de l'article 33 de ses statuts, de proposer « un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution ».

Nous appelons de nos vœux le respect de ces dispositions.

5.c. Bien qu'il admette qu'il ne s'agit pas d'un manquement statutaire susceptible d'être reproché dans le cadre d'une procédure d'exclusion, le Comité Fédéral considère que le SNAC ne mentionne pas la CGT dans ses communications.

Le SNAC cosigne pourtant, au même titre que d'autres syndicats affiliés, les communiqués communs et intersyndicaux, revendiquant par là-même son affiliation à la CGT Spectacles.

L'affiliation apparaît à l'article 1^{er} des statuts du SNAC, qui sont remis à tout nouvel adhérent :

un syndicat mixte, unique, régi par la loi du 21 mars 1884, complétée par les lois du 12 mars 1920 et du 25 février 1927, qui a pris le nom de :

SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS (SNAC)

affilié à la fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle.

Annexe 15 – Statuts du SNAC

Cette affiliation apparaît également sur les communiqués du SNAC. A titre d'exemple, sur le communiqué du SNAC du 3 avril 2024 sur l'intelligence artificielle.

Annexe 16 – communiqué du SNAC sur l'intelligence artificielle du 3 avril 2024 :

« A propos du SNAC :

(...) *Le Snac a été créé en 1946, il est membre de la FNSAC (Fédération nationale des syndicats du spectacle de l'Audiovisuel et de l'action culturelle) »*

Enfin s'agissant de la « *volonté des auteurs de ne pas être affiliés au SNAC* » évoquée dans le compte-rendu de la délibération du 2 juin 2025 : cela n'a jamais été évoqué de cette façon par la Fédération. Lors de ces débats, les représentants siégeant pour la Fédération ont fait état de ce qu'ils ne savaient pas vers qui envoyer les auteurs et les compositeurs qui voulaient adhérer à la CGT (alors que ceux-ci ont vocation à être adhérents du SNAC) : ce grief n'est donc fondé sur rien et n'est pas fidèle au déroulement des débats. Le compte-rendu doit être modifié sur ce point, qui interroge le SNAC sur le fait que la Fédération a elle-même décidé sans échange préalable d'arrêter de lui adresser des adhérents.

6) RESTER AFFILIÉ À LA FÉDÉRATION : L'UNITÉ SYNDICALE, IMPÉRATIF DANS UNE SOCIÉTÉ QUI MET DE PLUS EN PLUS À MAL LES INTÉRÊTS DES AUTEURS, ET BOUSSOLE DE NOTRE ACTION ET DU PRÉSENT RECOURS

6.a. Nous découvrons à la lecture de la décision d'exclusion du 2 juin 2025 qu'elle a retenu le manque d'adhésion à l'unité syndicale de la part du SNAC : « *La recherche d'unité est mise en avant, ce que le SNAC considère comme une atteinte à son indépendance syndicale* » (annexe 3).

Cela ne correspond absolument pas à ce qui a été dit durant ces débats puisqu'au contraire, à la fin des débats, les membres de la CFN nous ont demandé pourquoi le SNAC souhaitait rester au sein de la Fédération, ce à quoi nous avons mis en avant en premier lieu « *pour l'unité syndicale, parce que la division, c'est jouer le jeu des politiques et des diffuseurs* ». **Ainsi c'est bien le SNAC qui a mis en avant l'unité syndicale, et non l'inverse !**

6.b. Cette recherche de l'unité transparaît également dans les actions concrètes du syndicat en défense des auteurs. En effet, le SNAC prend régulièrement l'initiative d'actions collectives qu'il propose à la Fédération et aux autres syndicats affiliés et se joint à de telles actions lorsque l'occasion lui est donnée. À titre d'exemples :

- Participation du SNAC aux échanges de la branche Auteurs Autrices créée en janvier 2024 : la déléguée générale a été présente à toutes les réunions jusqu'à ce qu'elle en soit retirée

Annexe 17 – Procès-verbal de réunion du 22 janvier 2024 où la déléguée générale est présente alors qu'elle vient de prendre ses fonctions au sein du SNAC, même si elle a ensuite été retirée sans raison et « sans explication » de la liste de

diffusion selon Antoine Galvani, secrétaire général adjoint de la FNSAC (annexe 1).

- E-mail du 7 juin 2024 de Maïa Bensimon, déléguée générale du SNAC à Antoine Galvani, dans lequel elle indique que le SNAC souhaite être solidaire de la mobilisation pour le spectacle vivant portée par le SYNDEAC (« Appel commun pour une mobilisation nationale le 12 juin ») et demande à qui elle doit s'adresser.

Annexe 18 – e-mail de la déléguée générale du SNAC à Antoine Galvani (FNSAC) du 7 juin 2024

- Sur l'intelligence artificielle, le SNAC s'est porté volontaire au printemps 2025 pour établir un texte pour le congrès (annexe 16).
- Sur le RSA, le SNAC a porté la voix des artistes-auteurs en rédigeant et cosignant un courrier collectif intersyndical en réponse au ministère de la Culture, réponse reprise ensuite par la Fédération (annexe 11).
- Proposition aux autres syndicats du secteur audiovisuel affiliés à la CGT d'un pacte d'engagement éthique, cosigné par le SFA, pour une accessibilité universelle et pour un travail créatif d'auteurs, d'autrices et d'artistes interprètes auquel, par exemple, le SPIAC CGT avait répondu favorablement.

Annexe 19 – Echanges relatifs au pacte d'engagement éthique et pacte d'engagement éthique du 3 février 2025

- Sur la TVA, le SNAC a pris l'initiative d'un travail collectif intersyndical qui a donné lieu à une lettre ouverte collective rédigée par le SNAC et cosignée par de nombreux syndicats et, bien entendu, par la CGT Spectacle.

Annexe 20 – e-mail de la déléguée générale du SNAC au secrétaire général adjoint de la FNSAC CGT du 5 mars 2025

Annexe 12 – lettre collective ouverte intersyndicale pour la suppression de la réforme de la TVA pour les autrices et auteurs du 21 mars 2025

- Lors de la réunion de la branche le 10 mars 2025, le SNAC est à nouveau présent et mobilisé sur les sujets communs (RSA, TVA, etc.) et propose notamment, s'agissant du sujet TVA, de « *travailler une lettre ouverte, à envoyer au ministère, aux parlementaires* », ce sur quoi « *la branche est ok sur le principe pour suivre* ».

Annexe 21 – Echanges intersyndicaux de la branche Auteurs Autrices mars 2025

6.c. Ces quelques exemples récents et non exhaustifs viennent confirmer la recherche par notre Syndicat de l'unité syndicale et nous déplorons d'ailleurs la procédure d'exclusion en cours qui met à mal cette unité et va à l'encontre des lignes directrices défendues à ce jour par la CGT, ainsi que le rappelle à très juste titre Sophie Binet, Secrétaire Générale, dans son adresse du 22 septembre 2025 :

« (...) la stratégie de la CGT est claire :

Conforter l'unité syndicale et la décliner en proximité, dans les territoires, les professions, les entreprises et administrations. Comme nous avons l'habitude de le dire à la CGT : quand deux syndicalistes ne se serrent plus la main, c'est le patron qui se frotte les siennes. Nous sommes très différents, nous avons de nombreux désaccords, mais c'est quand nous sommes capables de nous rassembler que nous pouvons embarquer le plus possible de travailleurs et travailleuses. »

Annexe 22 – Lettre ouverte de la secrétaire générale de la CGT du 22 septembre 2025

C'est tout le souhait formulé ici par le SNAC.

6.d. S'il est de l'intérêt ici exprimé pour le SNAC et pour les auteurs que le SNAC reste affilié à la CGT par l'intermédiaire de la FNSAC, il est également de l'intérêt de la Fédération et de la Confédération de conserver le SNAC dans ses rangs pour faire rayonner les valeurs portées par la CGT. En effet,

- Le SNAC est, au sein de la fédération, le seul syndicat professionnel d'auteurs constitué sur la loi de 1884. En excluant le SNAC, la FNSAC se prive de cette représentativité, les autres syndicats de la branche auteurs autrices étant des syndicats de secteurs restreints ou regroupant des personnes qui sont à la fois artiste-interprète ou intermittent du spectacle, et auteur et qui n'ont pas la même économie ni les mêmes enjeux.
- Le SNAC siège au sein de plusieurs organismes (SSAA, Copie Privée, TPLM, BLOC, Coalition française pour la diversité culturelle, CPE, CSPLA, ECSA, EWC, Festival de Cannes, SEAM, Victoires de la Musique, etc.). Dès lors, exclure le SNAC, c'est, pour la FNSAC, se retirer elle-même de tous ces organismes. Ce qui est en parfaite contradiction avec l'Appel du 16 juin 2024 (appel du CCN aux syndicats CT : face à la menace fasciste, faire adhérer en masse).

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir infirmer la décision d'exclusion prononcée par le Comité Fédéral.

Fraternellement,

Pour le SNAC,
François Peyrony
Président



PJ/ annoncées

Liste des annexes produites par le SNAC

1. E-mail d'Antoine Galvani (FNSAC) à Maïa Bensimon (SNAC) du 26 mai 2025 relatif au retrait de la déléguée générale du SNAC de la liste de diffusion d'emails
2. Echange d'e-mails entre Ghislain Gauthier (FNSAC) et Maïa Bensimon (SNAC) le 26 septembre 2025 relatifs à la procédure disciplinaire contre le SNAC
3. Extrait du compte-rendu de séance du CFN du 2 juin 2025 retranscrivant la décision motivée d'exclusion du SNAC
4. Echange d'e-mails entre Antoine Galvani (FNSAC) et Maïa Bensimon (SNAC) du 20 février 2024 au 18 mars 2024 relatifs à l'organisation d'une rencontre sans lien avec un entretien préalable à procédure disciplinaire
5. Courrier adressé par recommandé au SNAC le 24 avril 2025
6. Extrait du bulletin des auteurs du SNAC de juillet 2024 – Rapport moral
7. E-mail de Maïa Bensimon (SNAC) à Antoine Galvani (FNSAC) du 14 juin 2024 relatif à la volonté de signer un communiqué commun de mobilisation contre l'extrême-droite + communiqué intersyndical « Lutter contre l'extrême-droite en renforçant les services publics dont celui du spectacle vivant »
8. Communiqué du SNAC de mobilisation contre le programme du Rassemblement National relatif au secteur audiovisuel public en date du 18 juin 2024
9. Communication du SNAC sur son site internet et sa chaîne YouTube sur les assignations identitaires
10. Extrait de la chaîne YouTube du SNAC relatif à un colloque organisé au sujet des dérives comportementales entre auteurs et éditeurs
11. Mobilisation du SNAC pour un travail collectif autour de la réforme du RSA : e-mail d'Antoine Galvani (FNSAC) à la Branche Auteurs Autrices du 17 avril 2025, Compte-rendu de la réunion de la Branche Auteurs Autrices du 17 avril 2025 et lettre ouverte collective à l'initiative du SNAC au Ministre de la Culture du 16 avril 2025
12. Mobilisation du SNAC pour un travail collectif autour de la réforme de la TVA : lettre ouverte et collective à l'initiative du SNAC du 21 mars 2025

13. Extraits des statuts de la FNSAC + extraits des statuts de la CGT
14. Paiement des cotisations : courrier + copie du chèque de cotisations du 16 janvier 2025
15. Extraits des statuts du SNAC
16. Communiqué du SNAC du 3 avril 2024 mentionnant l'affiliation à la FNSAC
17. Compte-rendu de la 1ère réunion de la branche Auteurices à laquelle participe le SNAC le 22 janvier 2024
18. E-mail d'Antoine Galvani (FNSAC) du 7 juin 2024 à Maïa Bensimon (SNAC) suite à une demande du SNAC de se joindre à un appel intersyndical de mobilisation
19. E-mail du SPIAC-CGT de soutenir l'initiative de pacte d'engagement éthique du SNAC et pacte d'engagement éthique du 3 février 2025
20. Initiative du SNAC en vue d'un travail collectif sur la réforme de la TVA : E-mail de Maïa Bensimon (SNAC) du 5 mars 2025 à Antoine Galvani (FNSAC)
21. Comptes-rendus de réunions de la branche Auteurices du 10 mars 2025, du 17 avril 2025
22. Adresse de la Secrétaire Générale Sophie Binet aux syndicats CGT du 22 septembre 2025

